

Gérald Robitaille *Appellant*;

and

Marie-Jeanne Hins-Dion *Respondent*;

and

New York Life Insurance Company *Mis en cause*.

1978: October 26; 1978: November 21.

Present: Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Exemption from seizure — Bankruptcy — Benefit of an insurance policy — Exemption from seizure clause — Stipulation for the benefit of a third party — Civil Code, arts. 597, 735, 1028 — Code of Civil Procedure, art. 553(3) — Supplemental Pension Plans Act, S.Q. 1965, c. 25, s. 31 — Husbands and Parents Life Insurance Act, R.S.Q. 1964, c. 296.

Respondent, who assigned her property on November 28, 1975, asked the Superior Court sitting in bankruptcy to declare that the benefit of a life insurance policy, payable to her as universal legatee of her husband, who died on December 25, 1974, was exempt from seizure. The Superior Court held that this benefit could be seized in satisfaction of any debts of the debtor subsequent to the opening of the legacy, but was exempt from seizure in satisfaction of any debt prior to opening of the legacy. The trustee, the appellant in this Court, asked the Court of Appeal to reverse the latter part of the Superior Court decision. His appeal was dismissed and he appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

Respondent's rights to the benefit of the insurance policy derive from the will, which makes her the universal legatee of her husband. The universal legacy cannot be regarded as the designation of a beneficiary under a stipulation for the benefit of a third party, since a person's heir is not a third party but the continuation of his legal personality. As respondent is not a beneficiary in the proper sense, she cannot rely on the exemption from seizure in the insurance policy, or on art. 553(3) of the *Code of Civil Procedure*.

Gérald Robitaille *Appellant*;

et

Marie-Jeanne Hins-Dion *Intimée*;

et

New York Life Insurance Company *Mise en cause*.

1978: 26 octobre; 1978: 21 novembre,

Présents: Les juges Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Insaisissabilité — Faillite — Bénéfice d'une police d'assurance — Clause d'insaisissabilité — Stipulation pour autrui — Code civil, art. 597, 735, 1028 — Code de procédure civile, art. 553(3) — Loi des régimes supplémentaires de rentes, S.Q. 1965, chap. 25, art. 31 — Loi de l'assurance des maris et des parents, S.R.Q. 1964, chap. 296.

L'intimée, ayant fait cession de ses biens le 28 novembre 1975, a demandé à la Cour supérieure, siégeant en matière de faillite, de déclarer insaisissable le bénéfice d'une police d'assurance-vie qui lui était payable à titre de légataire universelle de son époux décédé le 25 décembre 1974. La Cour supérieure a déclaré ce bénéfice saisissable à la satisfaction de toute créance de la débitrice postérieure à l'ouverture du legs, mais insaisissable à la satisfaction de toute créance antérieure à l'ouverture du legs. Le syndic, l'appelant devant cette Cour, a demandé à la Cour d'appel d'infirmer cette dernière partie de la décision de la Cour supérieure. Son appel ayant été rejeté, il se pourvoit devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Les droits de l'intimée au bénéfice de la police d'assurance lui viennent du testament qui en fait la légataire universelle de son mari. Rien ne permet de considérer le legs universel comme la désignation d'un bénéficiaire en vertu d'une stipulation pour autrui, puisque l'héritier d'une personne n'est pas un tiers, mais la continuatrice de sa personnalité juridique. L'intimée n'étant pas un bénéficiaire au sens propre du terme, elle ne peut se fonder sur la clause d'insaisissabilité de la police d'assurance, ni sur le par. (3) de l'art. 553 du *Code de procédure civile*.

APPEAL against a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ affirming a judgment of the Superior Court sitting in bankruptcy. Appeal allowed.

Louis Guimont, for the appellant.

Raynold Bélanger, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal, by leave of this Court, from the decision of the Court of Appeal of Quebec, [1977] C.A. 468, affirming the judgment of the Superior Court sitting in bankruptcy declaring that the benefit under a life insurance policy in the amount of \$20,000 could be seized in satisfaction of any debts of the debtor, respondent Dame Dion, subsequent to the opening of the universal legacy made in her favour by her husband Marcel Dion, who died on December 25, 1974. Respondent is deemed to have made an authorized assignment on November 28, 1975, the proposal she filed on that day having been subsequently rejected. Appellant is her trustee in bankruptcy. He claimed from the mis en cause payment of the amount of the policy issued on the life of respondent's husband. Respondent thereupon asked the Court to reverse the trustee's decision.

The policy in question names as "beneficiary":

[TRANSLATION] First executors, administrators or assignees of the insured.

Under the heading "GENERAL PROVISIONS" there is the following clause:

[TRANSLATION] 17. Protection against creditors

To the extent permitted by law, and subject to the terms and conditions of this policy, all benefits and all money available or paid to any person whatsoever and in any way connected with this policy shall be exempt and free from all debts, contracts and commitments of the person in question and from legal proceedings aimed at taxing or seizing them.

It was on the basis of this provision that the Superior Court and the Court of Appeal held that there was a partial exemption from seizure, relying on para. 3 of art. 553 of the *Code of Civil Procedure*, which reads as follows:

¹ [1977] C.A. 468.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant un jugement de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite. Pourvoi accueilli.

Louis Guimont, pour l'appelant.

Raynold Bélanger, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi autorisé par cette Cour attaque l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1977] C.A. 468, qui confirme le jugement de la Cour supérieure en matière de faillite déclarant le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie au montant de \$20,000 saisissable à la satisfaction de toute dette de la débitrice, l'intimée Dame Dion, postérieure à l'ouverture du legs universel fait en sa faveur par son époux Marcel Dion décédé le 25 décembre 1974. L'intimée est réputée avoir fait cession de ses biens le 28 novembre 1975, la proposition qu'elle a déposée ce jour-là ayant été ultérieurement rejetée. L'appelante est le syndic de sa faillite. Il a requis de la mise en cause paiement du montant de la police émise sur la vie du mari de l'intimée. Cette dernière a alors demandé à la Cour d'infirmer la décision du syndic.

La police dont il s'agit indique comme «bénéficiaire»:

Premiers-exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires de l'assuré.

On y trouve sous le titre «DISPOSITIONS GÉNÉRALES» la clause suivante:

17. Protection contre les Crédeurs

Dans la limite permise par la loi, et sous réserve des termes et conditions de cette police, tous avantages et tout argent disponibles ou payés à une personne quelconque et ayant un rapport quelconque avec cette police, seront exempts et libres de toutes dettes, contrats, et engagements de la personne en question, ainsi que des procédures juridiques destinées à imposer sur eux ou à les saisir.

C'est en vertu de ce texte-là que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont prononcé une insaisissabilité partielle en se fondant sur le par. (3) de l'art. 553 du *Code de procédure civile* qui se lit comme suit:

¹ [1977] C.A. 468.

553. The following are exempt from seizure:

3. Property declared by a donor or testator to be exempt from seizure, which may however be seized by creditors posterior to the gift or to the opening of the legacy, with the permission of the judge and to the extent that he determines.

The Superior Court said concerning the exemption from seizure clause in the policy:

[TRANSLATION] . . . In view of clause 17, he intended to provide for an exemption from seizure in favour of the beneficiary on his death. This is a stipulation for the benefit of a third party (art. 1029 C.C.) (*Hallé v. The Canadian Indemnity Co.*, [1937] S.C.R. 368).

To this the Court of Appeal added:

[TRANSLATION] . . . by the will the designated legatee is invested with all the rights under this policy which had already been the subject of the insured's intention when the policy was issued. Since the latter had chosen to subscribe to an insurance policy providing for exemption from seizure on the one hand and designation of the beneficiary by will on the other hand, the property is "declared by a testator to be exempt from seizure", as required by the present art. 553(3) C.C.P. In determining the rights of respondent beneficiary in the case at bar, the insurance contract cannot be excluded from the will any more than the will which designates the beneficiary can be excluded from the insurance contract. It is these two documents taken together which, being interrelated, specify the rights to the benefits under the policy and the conditions governing their exercise.

With respect, I must say that respondent definitely cannot be considered as the "beneficiary" of the policy. The will from which she derives all her rights makes her the universal legatee of her husband; she is therefore his legal representative, she succeeded him by accepting the universal legacy in her favour. It is an error to view this as the designation of a beneficiary. The universal legacy cannot be regarded as the designation of a beneficiary under a stipulation for the benefit of a third party. Towards her deceased husband, the person insured by the mis en cause, respondent is not a third party, but his heir (art. 597 C.C.). In order for there to be a stipulation for the benefit of a third person, a benefit must be stipulated for a third party. In the eyes of the law a person's heirs are not third parties. Stipulating for one's heirs

553. Sont insaisissables:

3. Les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité; néanmoins, ces biens peuvent être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine;

La Cour supérieure a dit au sujet de la clause d'insaisissabilité stipulée dans la police:

. . . Vu la clause 17, il a entendu stipuler l'insaisissabilité en faveur du bénéficiaire à son décès. C'est là une stipulation pour autrui (art. 1029 C.C.) ([1937], R.C.S. (*Hallé v. The Canadian Indemnity Co.*, p. 368).

A cela la Cour d'appel a ajouté:

. . . , par l'effet du testament, le légataire désigné se voit investi de tous les droits que comporte cette police et sur lesquels avait déjà porté l'intention de l'assuré lors de son émission. Ce dernier ayant choisi de souscrire à un contrat d'assurance emportant d'une part l'insaisissabilité et d'autre part la désignation par testament du bénéficiaire, «les biens légués» le sont «sous condition d'insaisissabilité» tel que l'exige l'actuel 553(3) C.p. Dans le cas présent on ne peut, pour déterminer les droits de l'intimée bénéficiaire, exclure du testament le contrat d'assurance pas plus qu'on ne peut exclure du contrat d'assurance le testament qui détermine le bénéficiaire. C'est l'ensemble de ces deux actes qui se liant l'un à l'autre individualisent les droits aux bénéfices de la police et les conditions de leur exercice.

Avec respect je dois dire qu'on ne saurait considérer l'intimée comme «bénéficiaire» de la police. Le testament dont elle tire tous ses droits en fait la légataire universelle de son mari, elle est donc la continuatrice de sa personnalité juridique, elle lui a succédé en acceptant le legs universel fait en sa faveur. C'est une erreur que de voir là la désignation d'un bénéficiaire. Rien ne permet de considérer le legs universel comme la désignation d'un bénéficiaire en vertu d'une stipulation pour autrui. Envers son époux décédé, l'assuré de la mise en cause, l'intimée n'est pas un tiers, elle est son héritière (art. 597 C.c.). Pour qu'il y ait stipulation pour autrui, il faut stipulation d'un avantage envers un tiers. Aux yeux de la loi les héritiers d'une personne ne sont pas des tiers. C'est stipuler pour soi que de stipuler en faveur de ses héritiers

and legal representatives is stipulating for oneself, as stated clearly in art. 1028 C.C.:

Art. 1028. A person cannot, by a contract in his own name, bind any one but himself and his heirs and legal representatives; . . .

In this Court counsel for the respondent contended that effect should be given to the exemption from seizure clause even towards the insured and his estate, because this would not be prohibited. He cited no authority in support of this submission which is quite simply untenable. It is quite clear that one cannot by a contract protect one's property from seizure by one's creditors except under a special enactment such as in the *Supplemental Pension Plans Act* (S.Q. 1965, c. 25, s. 31). Thus it is perfectly clear that one cannot make a bank deposit stipulating that the money will be exempt from seizure. It is also clear that, as a result of art. 735 C.C., it is not possible to bequeath one's property so as to protect it from seizure by one's creditors. The provision for exemption from seizure found in the policy can therefore have effect only in favor of a true beneficiary, that is, a third party on whom the benefit is conferred. As this is not the case here, it is not necessary to consider whether a benefit thus conferred is in fact property declared by a donor to be exempt from seizure within the meaning of art. 553(3) cited above.

Should it nonetheless be said, as in the Court of Appeal, that the stipulation is to be considered as part of the will? This appears impossible to me, since for a legacy to give rise to an exemption from seizure it must be "property declared by a donor or testator to be exempt from seizure", or, in the French version, "sous condition d'insaisissabilité". Here the testator did not stipulate this condition. For the reasons already set out, this condition of the policy can only apply to a beneficiary in the proper sense, that is a third party, not a successor of the insured.

It should be noted, moreover, that in any event such exemption from seizure is necessarily ineffective towards the creditors of the deceased. Regarding respondent's own creditors, the Superior Court decided that, in the circumstances, the exemption from seizure should be completely eliminated with

et représentants légaux, le texte de l'art. 1028 C.c. le dit clairement:

Art. 1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; . . .

Devant nous l'avocat de l'intimée a soutenu qu'il fallait donner effet à la clause d'insaisissabilité même envers l'assuré et sa succession parce que rien ne l'interdit. Il n'a cependant rien cité à l'appui de cette prétention qui est tout simplement insoutenable. En effet il est tout à fait évident que l'on ne peut pas par un contrat mettre ses biens à l'abri de saisie par ses créanciers à moins d'une disposition spéciale comme celle que l'on trouve dans la *Loi des régimes supplémentaires de rentes* (S.Q. 1965, chap. 25, art. 31). Ainsi, il est parfaitement clair que l'on ne peut pas faire un dépôt à la banque en stipulant l'insaisissabilité de la somme. Il est également évident que l'on ne peut pas léguer ses biens de façon à les mettre à l'abri de saisie par ses créanciers, cela découle de l'art. 735 C.c. La stipulation d'insaisissabilité que l'on trouve dans la police ne peut donc avoir d'effet qu'envers un vrai bénéficiaire c'est-à-dire un tiers à qui le bénéfice est attribué. Comme ce cas ne se présente pas ici il est inutile de se demander si le bénéfice ainsi attribué constitue vraiment un bien donné sous condition d'insaisissabilité au sens du par. 553(3) précité.

Peut-on néanmoins admettre comme la Cour d'appel que la stipulation doit être considérée partie du testament? Cela me paraît impossible parce que pour qu'un legs donne lieu à l'insaisissabilité il faut qu'il soit fait «sous condition d'insaisissabilité», le texte anglais dit: «property declared by a donor or testator to be exempt from seizure». Ici le testateur n'a pas stipulé cette condition. Pour les raisons déjà exposées, cette condition de la police ne peut viser qu'un bénéficiaire au sens propre, c'est-à-dire un tiers et non pas un successeur de l'assuré.

Notons d'ailleurs que, de toute façon, la condition d'insaisissabilité est nécessairement sans effet vis-à-vis des créanciers du défunt. Quant à ceux de l'intimée elle-même, la Cour supérieure a jugé à propos dans les circonstances de supprimer complètement l'insaisissabilité à l'égard de toutes les

respect to all debts subsequent to the devolution of the legacy, that is, the date on which respondent's husband died. Thus, even if there were an exemption from seizure as a condition of a legacy to respondent, the latter would be able to take advantage of it only against her own creditors for debts contracted by her while her husband was alive.

The insurance policy with which we are concerned in the case at bar is not governed by the *Husbands and Parents Life Insurance Act* (R.S.Q. 1964, c. 296), since the deceased did not make an "appropriation" for the benefit of his wife as is necessary if that Act is to apply. However, some provisions concerning exemption from seizure are well worth quoting. They show that as long as the policy belongs to the insured, as was clearly the case here, there is no exemption from seizure:

30. Policies effected or appropriated under this act, shall be exempt from seizure for debts due either by the insured or by the persons benefitted.

The insurance money, while in the hands of the company, shall be free from and be unseizable for the debts either of the insured or of the persons benefitted, and shall be paid according to the terms of such policies, or of any declaration of appropriation, or of any revocation relating to the same.

Such exemption shall not apply to any policy or to part thereof, which may have reverted to and be held by the insured. . . .

I conclude that the decision of the Court of Appeal and the judgment of the Superior Court should be set aside and respondent's petition for a declaration that some assets are exempt from seizure should be dismissed with costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Garneau, Tourigny, Doyon & Guimont, Quebec.

Solicitors for the respondent: Bélanger & Turgeon, Quebec.

créances postérieures à l'ouverture du legs, c'est-à-dire à la date du décès du mari de l'intimée. Même s'il y avait insaisissabilité par condition d'un legs fait à l'intimée, celle-ci ne pourrait donc en bénéficier qu'envers ses propres créanciers de dettes contractées par elle du vivant de son époux.

La police d'assurance dont il s'agit en la présente cause n'est pas régie par la *Loi de l'assurance des maris et des parents* (S.R.Q. 1964, chap. 296) puisque le défunt n'en a pas fait l'«application» au bénéfice de sa femme comme il est nécessaire pour que cette loi-là s'y applique. Cependant, il ne me paraît pas inutile d'en citer certaines dispositions touchant l'insaisissabilité. On voit que dès que la police appartient à l'assuré, comme c'est clairement le cas ici, il n'y a pas d'insaisissabilité:

30. Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de la présente loi, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie, qui peut être retournée et appartenir à l'assuré. . . .

Je conclus qu'il a lieu d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure et de rejeter la requête de l'intimée en déclaration d'insaisissabilité avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Garneau, Tourigny, Doyon et Guimont, Québec.

Procureurs de l'intimée: Bélanger et Turgeon, Québec.